

Mesdames et Messieurs les Président et conseillers
du Tribunal administratif de GRENOBLE

PROTESTATION ÉLECTORALE
EN VUE DE L'ANNULATION DU SECOND TOUR
DES ÉLECTIONS MUNICIPALES D'ANNECY

MÉMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

POUR :

- **Jean-Luc RIGAUT**, demeurant 32 rue Louis BOCH 74000 ANNECY, en sa qualité de candidat aux élections municipales d'ANNECY et de tête de liste de la liste « POUR ANNECY, NATURELLEMENT »

Assisté de Me Jean-Claude FABBIAN, avocat au Barreau d'ANNECY

Ayant pour objet :

- l'annulation du second tour des élections municipales d'ANNECY en date du 28 juin 2020
- la déclaration de l'inéligibilité de Monsieur François ASTORG ès qualité de tête de liste de la liste RÉVEILLONS ANNECY et de Mme Nora SEGAUD-LABIDI, candidats ayant utilisé les moyens de la Ville d'ANNECY en vue d'obtenir les suffrages des électeurs annéciens
- la déclaration de l'inéligibilité de Monsieur Fabien GÉRY candidat sur la liste RÉVEILLONS ANNECY en raison de l'absence de déclaration à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Politique
- la déclaration de l'inéligibilité de Madame Frédérique LARDET, candidate de la liste RÉVEILLONS ANNECY, en raison de l'utilisation des moyens de parlementaire au soutien de sa campagne municipale
- l'intégration dans les comptes de campagne des dépenses des sites « le canard du lac & écologiste 74 »

Plaise au Tribunal,

Le procès-verbal des élections municipales annéciennes fait apparaître sur un nombre d'inscrits de 81 463, un nombre de votants de 29 041 électeurs et 1 129 procurations enregistrées.

La liste POUR ANNECY NATURELLEMENT a obtenu 12 637 suffrages et la liste RÉVEILLONS ANNECY a obtenu 12 664 suffrages ; soit un écart de **27 voix** ; ce qui représente 3/10 000° des inscrits et 9/10 000° des votants.

Pièce 1 – procès-verbal du second tour

La dynamique de campagne était en faveur de la liste POUR ANNECY NATURELLEMENT puisqu'elle a **gagné 4 400 voix** entre le premier et le second tour alors que la liste RÉVEILLONS ANNECY fusionnée avec ANNECY RESPIRE a **perdu 1 500 voix**.

Jean-Luc RIGAUT est donc légitime - en raison de cet écart infime entre les deux listes - à déposer un recours en annulation de ce second tour des élections municipales.

Cette requête est fondée en droit sur plusieurs infractions au déroulement régulier des opérations électorales qui ont entaché l'élection du second tour d'une irrégularité manifeste.

I. Un taux d'abstention inédit :

Le taux d'abstention à ANNECY pour le second tour a été particulièrement important puisqu'il a atteint 66 %.

Il s'agit du taux le plus bas de toutes les élections municipales annéciennes de tous les temps.

Cette abstention extraordinaire sans aucun doute lié au COVID-19 crée un contexte électoral particulier qui a donné lieu à des contentieux nombreux concernant le premier tour de l'élection municipale.

Le requérant sollicite du Tribunal qu'il prenne en considération cet élément statistique et la jurisprudence à venir du Conseil d'État pour ce qui concerne les contentieux ouverts suite aux élections du 15 mars 2020.

Pour le cas, où le Conseil d'État considérerait que les premiers tours des élections municipales doivent être annulés du fait de la participation insuffisante qui a tronqué manifestement la volonté populaire, le requérant demande au Tribunal d'appliquer la jurisprudence qui en découlerait ; et de procéder sur cette base à l'annulation du second tour des élections municipales annéciennes.

Plusieurs attestations réunies en quelques jours suite à des démarches spontanées d'électeurs sont jointes à la présente protestation.

Pièces 2

(...)

Pièces nouvelles 49,50 & 51

Elles montrent qu'en quelques jours **19** annéciens ont pris contact spontanément avec Jean-Luc RIGAUT et lui ont transmis des attestations imputant leur abstention à la crise du COVID-19 alors qu'ils auraient voté pour sa liste le 28 juin 2020.

Ces quelques attestations de soutien qui auraient voté pour la liste POUR ANNECY représentent à eux seuls d'ores et déjà **70 % de l'écart de voix entre les listes**.

Le requérant sollicite donc du Tribunal la prise en compte de cette abstention record liée au COVID-19 et du nombre d'attestations recueillies en 4 jours pour procéder à l'annulation du second tour de l'élection municipale compte-tenu du minime écart de voix.

II. L'absence de communication à la mairie de 39 procurations, au moins une homonymie et des demandes illégales de communication de carte d'électeur :

ENDROIT :

L'écart entre le nombre de procurations non remises en mairie et le nombre de voix recueillies par les listes doit être faible pour que la protestation électorale soit accueillie.

CE, 7 / 8 ss-sect. réunies, 16 juin 1986, n° 63283 63467, Lebon T.

Considérant, en premier lieu que, quels qu'aient été les moyens dont disposait l'administration pour faire face à la situation créée par la grève des services postaux, l'impossibilité où se sont trouvés les électeurs dont les procurations n'ont pu être acheminées, d'exprimer leurs suffrages est de nature à altérer la régularité des opérations électorales ;

(..)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Y... et le ministre de l'intérieur ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées dans cette commune le 12 mars 1989 ;

CE, 3 / 5 ss-sect. réunies, 23 févr. 1990, n° 109014.

Dans le même sens :

CE, 3 / 5 ss-sect. réunies, 8 juin 1990, n° 109533.

TA Guyane, 9 juin 2008, n° 08130.

« (...)

a) Quelle que soit l'origine de ce défaut d'acheminement des volets de procurations et alors même qu'il ne serait pas imputable à une manoeuvre de la part de candidats élus, l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les électeurs dont les procurations n'ont pu être acheminées d'exprimer leur suffrage affecte la régularité des opérations électorales.

b) En raison de l'ampleur du défaut d'acheminement, de son incidence éventuelle sur l'attribution de deux des sept sièges à pourvoir et enfin de l'impossibilité où se trouve le juge de présumer la façon dont se seraient répartis les suffrages qui n'ont pu être exprimés,

Le grief tiré du défaut d'acheminement d'un nombre important de volets destinés au vote par procuration, lequel a trait à la régularité de la procédure de vote par procuration prise dans son ensemble, est recevable alors même que le requérant n'indique pas le nom de chacun des électeurs concernés.

CE, 10 / 9 ss-sect. réunies, 15 mai 2000, n° 208206, Lebon T..

CE, 16 octobre 2009, Elections des Iles Loyauté, n° 328626, T. p.

ENFAIT :

39 procurations sont arrivées en mairie à partir de lundi 30 juin 2020.

Il s'agit de :

(...)		
-------	--	--

Pièces 3

Il apparaissait une erreur dans notre protestation initiale, Monsieur FRECON n'a pas pu voter pour Monsieur P et a pu voter pour Monsieur D

Pièce nouvelle 52 - procuration P

Il convient d'y ajouter le cas de **Monsieur C** demeurant ... à ANNECY LE VIEUX qui a été radié par erreur d'homonymie et n'a pas pu voter.

Pièce 4

Ce cas n'est pas isolé puisque **Madame L** atteste qu'elle s'est rendue à son bureau de vote habituel à FS sur la commune déléguée de PRINGY et qu'elle n'a pas pu voter car elle avait été désinscrite alors qu'elle vote dans ce bureau depuis 18 ans et qu'elle n'a pas déménagé.

Pièce 41

- **Le total des non votants est donc de 41 personnes, soit pratiquement le double de l'écart entre les deux listes arrivées en tête.**
- Il convient d'y ajouter **les refus de vote de personnes** voulant voter et s'étant rendus au bureau de vote 76 auxquels il a été demandé de présenter leur carte d'électeur et qui ont été refusés alors que cette obligation n'existait pas pour le second tour de l'élection municipale.

En effet, pour le vote du 28 juin, l'État a considéré qu'il ne fallait pas produire sa carte d'électeur dans le cadre des mesures sanitaires.

Mme L en atteste de manière circonstanciée.

Elle précise que le bureau 76 a exigé que les électeurs présentent leur carte d'électeur et qu'elle a dû insister et arguer de sa qualité d'assesseure du bureau 5 pour que le bureau 76 accepte de prendre son vote.

Pièce 5

Il convient de noter que cette demande de carte d'électeurs parfaitement infondée a pu priver un nombre significatif d'électeurs sans que l'on puisse en donner un chiffre précis.

L'expérience montre que 10 % des électeurs se déplaçant ne viennent pas avec leur carte d'électeur aux urnes. Ce pourcentage pouvait cette fois-ci - compte-tenu des annonces gouvernementales- être plus important.

Sur cette base, le refus de laisser voter des personnes sans carte d'électeur a pu concerner 10 % des 257 votants ; **soit 26 électeurs a minima.**

Il convient donc d'ajouter ces 26 personnes aux 40 précédemment notées.

- Enfin, l'expérience de Mme Pol et de Mme Pyse est un élément de plus qui milite pour l'annulation.

Pièce 35

Mme P raconte les péripéties de son vote refusé par le bureau de vote VALLIN FIER et les difficultés qui ont contraint Mme Pyse à écourter son déplacement pour au final pouvoir voter.

Mme P ne figure pourtant pas dans la liste des procurations qui sont arrivées postérieurement au dimanche 28 juin 2020.

Ce qui signifie que cette procuration établie le **24 juin 2020** à l'Hotel de Police d'ANNECY n'a pas été adressée à la Mairie d'ANNECY ou n'a pas été transcrite sur les registres électoraux pour que Mme P puisse voter au nom de Mme Pyse.

Il est donc parfaitement possible que d'autres procurations en bonne et due forme soient restées dans les postes de police ou les gendarmeries ou qu'elles aient été transmises au service de l'état-civil d'ANNECY sans qu'elles soient enregistrées sur les registres électoraux.

En tous cas, sauf des personnes particulièrement civiques comme Mme P et qui étaient en déplacement suffisamment près d'ANNECY ont pu voter dans ce cadre.

- Monsieur Didier S, a adressé le 2 juillet 2020 à 16 heures 45 un courriel à Jean-Luc RIGAUT qui précise :

« J'avais déposé une procuration à la gendarmerie d'ANNECY LE VIEUX pour une amie, mais malheureusement lors du vote, je n'étais pas enregistré. »

Pièce 38

Il détaille cette procuration perdue avant d'être transmise à Mme Saëlle.

Pièce nouvelle 53

Mme PUée atteste également qu'elle n'a pu voter que pour une seule des deux procurations qui lui avaient été données par M. CO et son mari Tt.

Pièce nouvelle 54

Il est impossible de chiffrer le nombre de procurations qui sont ainsi restées en souffrance probablement parce qu'elles ont été oubliées dans les services d'enregistrement des procurations.

Mais le simple fait qu'il en existât deux parfaitement documentées suffit à créer le doute sur leur nombre total et ainsi à justifier l'annulation du scrutin compte-tenu de l'écart infime entre les deux listes.

* * * *

La liste nominative des candidats de RÉVEILLONS ANNECY est communiquée aux débats de manière à établir les griefs rédigés à l'encontre de chacun d'entre eux.

Pièce 6

* * * *

III. L'utilisation des moyens de la Ville pour la campagne de RÉVEILLONS ANNECY

ENDROIT :

Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral:

«Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués».

CE 2 avril 2010, n° 332015
CE 7 janvier 1994, n° 143553
CE 29 janvier 1997, n° 176796

ENFAIT

1/ Par un constat d'huissier en date du **29 mai 2020**, la preuve est apportée que la liste RÉVEILLONS ANNECY a utilisé les moyens numériques de la Ville pour sa campagne électorale.

En l'espèce, la page officielle FACEBOOK de la liste RÉVEILLONS ANNECY renvoyait, avec la photographie de Mme SEGAUD-LABIDI, 4° de la liste, sur le site internet de la Ville d'ANNECY en utilisant l'émission réalisée en direct à la mairie déléguée de CRAN GEVRIER

Le constat d'huissier se conclue par :

« Je constate que cette page Facebook reprend explicitement le signe « ANNECY DIRECT » et le lien vers le site officiel de la ville d'ANNECY. Nous constatons l'utilisation des moyens matériels et humains de la ville d'ANNECY (site internet, moyens de communications digitaux,..) pour faire campagne pour le second tour de l'élection municipale du 28 juin 2020.

Pièce 7 - constat d'huissier

Il s'agit donc indiscutablement de l'utilisation des moyens municipaux en vue d'obtenir les voix des électeurs.

Etant précisé que Mme SEGAUD-LABIDI était maire adjoint en charge à la vie scolaire au sein de la commune nouvelle d'ANNECY et maire de la commune déléguée de CRAN GEVRIER ; membre de l'exécutif municipal de la Ville d'ANNECY.

2/ Monsieur * est alors en charge au cabinet du maire d'ANNECY de différentes tâches notamment pour ce qui concerne la communication municipale interne et de la direction de cabinet de Mme SEGAUD-LABIDI..

Monsieur * est intervenu directement pendant son temps de travail à la Mairie en faveur de Mme SEGAUD LABIDI, candidate sur la liste de RÉVEILLONS ANNECY par exemple le 25 mars 2020. Il s'agit d'un

courriel adressé depuis le courriel professionnel de Monsieur MESTRE qui invite à « liker » la page Facebook **personnelle** de Mme SEGAUD LABIDI et qui est adressé à des habitants d'ANNECY alors que nous sommes entre les deux tours des élections municipales et que l'activité professionnelle de Monsieur MESTRE en qualité de directeur de cabinet concerne les activités municipales institutionnelles de son élue.

Le tribunal constatera que la dite page Facebook de Mme SEGAUD LABIDI porte la mention « *maire déléguée de Cran Gevrier candidate aux élections municipales 2020 à ANNECY RÉVEILLONS ANNECY* » avec en arrière plan une photographie collective de la liste. Il s'agit donc d'une page personnelle directement dédiée à la campagne électorale.

Pièces 8-1 & 8-2

Le Tribunal constatera que la liste RÉVEILLONS ANNECY a utilisé à son profit les outils numériques et professionnels de la Ville d'ANNECY à des fins électorales ; l'élection sera nécessairement annulée.

3/ Mais de surcroît, Mme SEGAUD-LABIDI a fait distribuer les 13 & 14 juin 2020 par Monsieur Yannis SAUTY, élu lui-même et candidat de la liste RÉVEILLONS ANNECY - **et non par les services municipaux qui auraient refusé de diffuser un courrier officiel de la Ville à 15 jours de l'élection** - une lettre générique distribuée dans toutes les boîtes aux lettres du quartier BEAUREGARD VALLON JOURDIL, **soit plusieurs milliers d'appartements** une lettre clairement électorale.

Cette lettre éditée sur papier à en tête de la Ville avec un ajout « CRAN-GEVRIER commune déléguée » répond à des demandes qui auraient été exprimées lors d'une réunion publique du 9 avril **2019**.

Pièce 39

Il a été dactylographié en mairie par l'assistante de la maire déléguée puisque les initiales « * » sont celles de Madame *.

Les moyens matériels de la Ville ont bien été utilisés à des fins électorales.

Autrement dit, la candidate a attendu le second tour des municipales pour informer les habitants de décisions prises par la municipalité dans son ensemble et **surtout 15 mois après la réunion de quartier**.

La démarche électorale en utilisant un courrier officiel de la Ville d'ANNECY est patente.

Alors même que les réalisations ou projets évoqués par Mme SEGAUD LABIDI ont été décidés par la municipalité de la commune nouvelle d'ANNECY présidée par le Maire Jean-Luc RIGAUT, elle s'attribue l'avantage de ces mesures.

Les termes « *à ma demande* », « *j'ai réuni* », « *Ce projet pourra être réalisé après les élections municipales* » ne laissent aucun doute sur le caractère électorale de ce courrier.

Il a été imprimé grâce aux moyens de reprographie de la mairie et donc sur fonds publics qui devront être intégrés dans le compte de campagne de RÉVEILLONS ANNECY.

Pour tenter de masquer le caractère électoral de ce courrier circulaire totalement inédit en pleine campagne électorale, le Tribunal constatera qu'il n'est pas nominativement signé.

Pour autant, aucun habitant de la commune déléguée de CRAN-GEVRIER n'ignore qui est la maire déléguée et qu'elle est candidate RÉVEILLONS ANNECY lors de la diffusion du document de campagne les 13 & 14 juin 2020.

La loi exclue l'engagement de toute dépense de communication inhabituelle 6 mois avant le début des opérations électorales.

En l'espèce, nous sommes à 15 jours du second tour et le courrier est daté du **10 juin 2020** et a été distribué par Monsieur SAUTY ensuite dans les boîtes aux lettres d'un quartier représentant plusieurs milliers d'habitants votant dans les bureaux 49 à 58 de CRAN-GEVRIER étant entendu que **Monsieur SAUTY était par ailleurs président du bureau de vote 50** et que les résultats de la commune déléguée y sont nettement en défaveur de la liste POUR ANNECY NATURELLEMENT.

Pièce 1

De sorte que l'impact de ce courrier circulaire se retrouve dans l'avantage pris par la liste RÉVEILLONS ANNECY.

Il concerne **a minima** les bureaux de vote 57 & 58, soit $839 + 976$ inscrits = **1 825 électeurs**.

Et les résultats sur ces deux bureaux sont :

- **RÉVEILLONS ANNECY** $141 + 145 = 286$
- **POUR ANNECY NATURELLEMENT** $73 + 92 = 163$

soit 123 voix d'écart sur un différentiel de 27 au plan de la commune nouvelle.

Pièce 1

Encore une fois, ce courrier a été distribué à plusieurs milliers d'exemplaires pour un écart de voix de 27.

RÉVEILLONS ANNECY a donc utilisé les moyens de reprographie municipaux d'une part, en violation de la Loi ; et d'autre part, il a diffusé par un colistier un courrier officiel de la Ville rompant ainsi l'égalité des listes quelques jours avant le scrutin qui devra de ce fait être annulé.

L'article L 118-4 du code électoral prévoit que le Juge saisi d'une contestation électorale peut déclarer inéligible le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Mme SEGAUD-LABIDI qui a utilisé ces moyens illicites, tout comme M. ASTORG tête de liste, seront déclarés inéligibles.

IV. Des affichages sauvages insultants pour Monsieur Jean-Luc RIGAUT et des tracts anonymes appelant à voter pour RÉVEILLONS ANNECY :

1/ Des affichages massifs sur les panneaux d'expression libre de la Ville d'ANNECY d'affiches grand format imprimées pour les besoins de la cause et ne pouvant servir que les intérêts électoraux de la liste RÉVEILLONS ANNECY ont eu lieu les 24 & 25 juin 2020.

L'affichage de **plusieurs dizaines d'affiches de très grand format** sur plusieurs jours ne peut être le fait que d'une campagne de dénigrement planifiée au service exclusif de RÉVEILLONS ANNECY.

Pièces 9

Les lieux collés à plusieurs reprises ont été :

- ✓ Square rue de la paix à côté du collège Raoul Blanchard
- ✓ Avenue des marquisats devant les Tresums
- ✓ Parc près du lycée sommeiller boulevard TAINÉ
- ✓ Place des romains

Le journal LE FAUCIGNY commentant le résultat du second tour titre « *L'attrape Rigaut a fonctionné, de justesse* ».

L'article reproduit une des affiches litigieuses comme illustration de son propos ; ce qui prouve l'impact médiatique de cette affichage insultant pour le requérant.

Pièce nouvelle 52

2/ RÉVEILLONS ANNECY a en outre fait distribuer des tracts anonymes « *en cas de ré-élection de Jean-Luc RIGAUT GUIDE DE SURVIE* » qui conclue :

« *Après une étude approfondie des candidats, notre vote sera pour la liste citoyenne démocratique RÉVEILLONS ANNECY avec François ASTORG* ».

Pièce 10

Ce tract anonyme **distribué jusqu'au dernier jour de campagne** et comportant des informations mensongères et des attaques personnelles auxquelles il était de facto impossible de répondre vicie le débat démocratique et nécessite l'annulation des élections municipales.

Il apparaît que ce tract anonyme a été photocopié en grand nombre sur la photocopieuse mise à disposition de la MJC de MEYTHET par la Ville et dont une association appelée « **L'ecrevis** » est adhérente.

Le tract anonyme a été imprimé à plusieurs milliers d'exemplaires par HJ, le frère de **Charlotte JULIEN**, candidate de la liste RÉVEILLONS ANNECY en 22° position.

Pièce 6

Lorsque le président de la MJC s'en est aperçu, une main courante a été déposée en gendarmerie de Meythet le 10 Mars 2020 par la directrice de la MJC Centre Victor HUGO.

Pièce nouvelle 43

De plus, la MJC a convoqué le jeudi 12 mars « **L'ecrevis** » à une réunion de mise au point de l'utilisation de la photocopieuse municipale mise à disposition de la MJC par H J (...) :

« pour échanger sur le non respect de l'application des règles relatives à l'utilisation du photocopieur pour l'impression d'un tract « politique » par un des membres de votre association ce lundi 9 et mardi 10 mais également sur les répercussions sur notre structure ».

Pièce 40

Cette réunion n'a pu se tenir à cause du confinement.

Mais il est constant que **la photocopieuse appartient à la Ville d'ANNECY qui paie en outre toutes les fournitures et le papier.**

Par conséquent, la liste RÉVEILLONS ANNECY a une nouvelle fois utilisé les moyens de la municipalité pour se faire élire.

Il conviendra que les dépenses de reproduction de ces tracts de soutien à RÉVEILLONS ANNECY fussent inclus dans le compte de campagne de la liste.

- De telles pratiques n'ont jamais été constatées à ANNECY depuis 40 ans. Cette campagne agressive, calomnieuse et anonyme a manifestement faussé le scrutin.

V. Le média numérique « Le canard du lac », la création de sites « centristes 74 » et « écologistes 74 » de nature à tromper les électeurs par un responsable du comité de soutien à RÉVEILLONS ANNECY

ENDROIT,

La diffusion d'informations mensongères ou « infox » dans le cadre de la campagne numérique et leur diffusion par l'intermédiaire de médias numériques est une cause d'annulation du scrutin.

5. Considérant que la page " Facebook " créée par M. A...était de nature, compte tenu de son intitulé " Mairie de Hermes ", de son contenu mélangeant informations institutionnelles et propagande électorale, de son ton initialement proche de celui d'un bulletin municipal puis progressivement polémique, au fur et à mesure que s'approchait la date du scrutin, et de son interaction avec le site web officiel de la commune de Hermes, à créer une confusion dans l'esprit des électeurs ; qu'il est par ailleurs établi que 53 connexions ont interagi avec cette page entre le 5 et le 12 mars 2014 ; qu'ainsi, l'utilisation de cette page, qui était en libre accès compte tenu de son statut " public " au sens des règles applicables au réseau social qui la contenait, a constitué une manoeuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard à l'écart de cinq voix séparant la liste conduite par M. A...et celle conduite par M.D... ;

Conseil d'État, 10ème / 9ème SSR, 06/05/2015, 382518

ENFAIT:

Monsieur C L a pris position en faveur de la liste RÉVEILLONS ANNECY ; ce qui est son droit le plus élémentaire à titre personnel.

En sa qualité de webmaster et spécialiste numérique, apparaissant sur Facebook sous le nom « *Cédric Annecy* », il a créé deux outils de communication dédiés à la promotion de la liste RÉVEILLONS ANNECY.

Le premier est un site d'informations «Le canard du lac» qui sert à diffuser des informations erronées concernant Jean-Luc RIGAUT ou sa liste sous couvert d'impartialité en utilisant un canal présenté comme un média local indépendant.

Pièces 11-1 à 11-5

Il s'agit clairement d'une entreprise de désinformation des électeurs publiant des articles polémiques mettant en cause le Maire d'ANNECY ou laissant penser qu'il dispose d'un pouvoir d'autorisation ou de refus comme l'installation d'un collège musulman à quelques jours des élections municipales.

Pièce 12

Ce type d'information polémique n'est pas distillé au hasard. Monsieur L sait parfaitement et les candidats qu'il soutient également que la question musulmane est sensible et que l' élu qui apparaîtrait comme favorisant l'installation d'une école confessionnelle risquerait une sanction électorale.

Or Mme LARDET, députée & M. ASTORG élu au Conseil municipal d'ANNECY depuis 2014 ne méconnaissent pas la totale incompétence juridique d'un maire face à l'installation d'un collège.

Ils n'ont pourtant rien fait pour empêcher ou contredire un article calomnieux de la part de leur soutien officiel responsable revendiqué du « **Comité de soutien Astorg & Lardet** ».

Dès lors que la confusion est complète entre le « **Comité de soutien Astorg & Lardet** », Monsieur L et son média numérique dédié à l'élection de Monsieur ASTORG, l'utilisation d'infox doit être sanctionnée.

Bien entendu, ces « informations » sont ensuite relayées par des soutiens de la liste aux électeurs qui ignorent que ce média est un simple outil de propagande créé par Monsieur L ; un seul exemple le 25 juin à 20:18 un post republiant « *Jean-Luc RIGAUT, le mensonge ou les petits...* », un article du CANARD DU LAC qui a d'ailleurs disparu du site entre temps. .

Pièce 13

Le second est un site «ecologie74.com» car , après avoir créé un site «centriste 74», Monsieur L l'a supprimé.

Pour autant lorsque l'on recherche sur un moteur de recherche « centriste 74 », on arrive sur un intitulé « **Comité de soutien Astorg & Lardet - Accueil** » avec le sous titre « ecologie74.com »

Pièces 14-1 à 14-5

La confusion est totale entre ces différents sites tenus par le même homme comme le prouve la pièce 14-5. Il s'agit bien d'une stratégie de communication clairement tournée vers l'élection de Monsieur ASTORG.

Le Tribunal fera application des dispositions de l'article L 52-8 du code électoral en considérant que ces manœuvres déloyales réitérées ont entamé l'égalité républicaine entre les candidats.

Le Tribunal ordonnera l'imputation sur le compte de campagne de la liste RÉVEILLONS ANNECY des dépenses de fonctionnement des sites « le canard du lac » et « écologiste74 ».

<https://www.youtube.com/watch?feature=youtu.be&v=S2bvx-hJMuY&app=desktop>

VI. Des affichages sauvages dans les copropriétés annéciennes en faveur de RÉVEILLONS ANNECY

ENDROIT

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit.

L'article L. 51 (troisième aliéna) du code électoral prévoit expressément cette interdiction pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est acquise : - en dehors des emplacements réservés à la liste de candidats ; - sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats ; - en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe.

ENFAIT

Au mépris des dispositions de l'article 51 du code électoral, RÉVEILLONS ANNECY a fait afficher des affiches portant clairement la mention de la liste, son logo, etc.

Il s'agit donc d'une communication officielle de la liste.

Une plainte avec constitution de partie civile a été adressée au Parquet d'ANNECY le 19 juin 2020.

Pièce 15

Ces affichages illégaux concernaient par exemple la place de l'hôtel de Ville de SEYNOD, 1 rue des foulques à ANNECY LE VIEUX ou 4 rue des Cygnes à ANNECY le VIEUX ; mais ils ont été apposés en de très nombreux endroits où ils ont été enlevés avant que des photographies aient pu être entreprises.

Le caractère soigné et le grand nombre d'affiches montrent qu'elle a été conçue et élaborée par l'équipe de campagne dans une démarche volontariste et déterminée de violer le code électoral en mobilisant de nombreux militants pour aller couvrir les halls des immeubles collectifs de ces affiches..

Cet affichage a été systématique mais les affiches ont été retirées au fur et à mesure par les copropriétés sans que l'on puisse en établir une liste exhaustive.

Pour autant, la démarche de rupture d'égalité des candidats par la violation du code électoral est établie.

Ces affichages se sont accompagnés du collage d'autocollants sur les équipements publics et le mobilier urbain d'ANNECY.

Pièce 16-1 à 16-5 :

Tous moyens de communication strictement prohibés pendant la campagne électorale officielle.

VII. Des distributions de tracts sur la voie publique au mépris des interdictions légales et sanitaires :

Alors que les distributions de tracts étaient interdites sur la voie publique compte-tenu des consignes sanitaires du gouvernement, la liste RÉVEILLONS ANNECY n'a pas hésité à les distribuer sur la voie publique comme le prouvent les photographies ci-jointes.

Pièces 17-1 à 17-2 -

Une vidéo a été tournée au cours d'une de ces distributions sur la rocade d'ANNECY.

<https://youtu.be/1BmpdCW7D-Q>

La violation des consignes de santé publique par la liste RÉVEILLONS ANNECY alors que la liste POUR ANNECY NATURELLEMENT les a respectées strictement crée une distorsion grave dans le processus électoral en favorisant la liste qui a mis en danger par ces distributions illégales la population annécienne en assurant la visibilité de la liste.

Il s'agit d'une rupture d'égalité fondée sur une démarche illicite que le Tribunal devra sanctionner.

VIII. L'utilisation des moyens d'une parlementaire pour promouvoir la liste RÉVEILLONS ANNECY

ENDROIT

Le code de déontologie des députés prévoit en son article 5 relatif à la probité :

« Les députés veillent à ce que les moyens et indemnités mis à leur disposition soient utilisés conformément à leur destination. Ils s'abstiennent d'utiliser les locaux ou les moyens de l'Assemblée nationale pour promouvoir des intérêts privés. Tout manquement au code de déontologie peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 80-4 du Règlement de l'Assemblée nationale. En outre, l'immunité parlementaire est levée en l'espèce car la faute n'est pas en lien avec l'exercice de ses fonctions. »

L'article L52-8-1 du code électoral dispose qu'aucun candidat ne peut utiliser, **directement ou indirectement** les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour les besoins d'une campagne électorale.

L'article L 118-4 du code électoral prévoit que le Juge saisi d'une contestation électorale peut déclarer inéligible le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Dans sa décision n° 2017-5259 SEN du 6 avril 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que :

« La méconnaissance des dispositions des articles L. 52-8 et L. 52-8-1 du code électoral, par un candidat ou par une liste de candidats, est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné, dans les circonstances de l'espèce, une rupture d'égalité entre les candidats ayant altéré la sincérité du scrutin. »

Dans sa décision du 6 mai 2015 req n° 382518 Rec. T. le Conseil d'État a annulé les élections municipales en raison de la création par un candidat et maire sortant d'une page Facebook de statut « public » intitulée

« Mairie d'HERMES » qui pouvait être confondue avec la page officielle de la ville dénommée « Ville d'HERMES ».

La jurisprudence est donc particulièrement sévère à l'égard des élus - et en particulier des députés qui votent la Loi - sur le respect d'une absence totale d'utilisation des moyens de ce parlementaire au service d'une campagne électorale.

ENFAIT

Son assistant parlementaire, ; **Monsieur T** a participé activement **en pleine journée** et donc sur son temps de travail rémunéré sur les fonds publics de l'Assemblée Nationale à la campagne électorale ; par exemple en distribuant des tracts sur la voie publique comme le prouvent les photographies ci-jointes.

Pièces 18

Le Tribunal trouvera en pièces un courriel de Monsieur T en date du 11 mars 2020 qui explique aux colistiers quels sont les éléments de langage pour le « phoning » du 13 mars 2020.

Il apparaît donc clairement comme le coordinateur de la campagne électorale alors qu'il devrait s'abstenir de toute participation active à la campagne.

Pièces 19-1 & 19-2

Le dimanche 15 mars 2020, Mme LARDET répond à un électeur qui la soutient et Monsieur T est en copie alors même qu'il ne devrait pas être mêlé à la campagne électorale.

Pièce 20

Le 28 novembre 2019, Madame LARDET a envoyé aux associations annéciennes, ès qualité de députée, depuis son courriel frederique.lardet@assemblee-nationale.fr qui précise :

« Les élections municipales qui s'annoncent vous donneront l'opportunité de dresser un bilan et de nous faire des propositions pour rendre votre action encore plus efficiente.

Comme vous devez le savoir, je suis tête de liste (ANNECY RESPIRE) aux prochaines élections municipales pour la commune nouvelle d'ANNECY. Ainsi je me propose de vous rencontrer si vous le souhaitez pour évoquer avec vous la vie de vos associations mais cette fois-ci sous un angle plus local. »

Et le courrier est signé en tant que députée par Mme LARDET.

Pièce 21

Le 15 juin 2020, Mme LARDET publie sur sa page Facebook officielle de députée de la 2eme circonscription de la HAUTE SAVOIE un post relatif à l'installation de SEABUBBLES.

Cette publication fait directement référence aux élections municipales annéciennes puisqu'elle comprend une photographie de Mme LARDET et de M. ASTORG portant une maquette du bateau produit par l'entreprise et accompagnée d'un texte :

« Avec François ASTORG, nous avons pu rencontrer les équipes de SEABUBBLES ravies de s'installer sur les rives du lac d'ANNECY ».

Pièce 22

Il s'agit clairement de l'utilisation de la page Facebook de la députée pour influencer la campagne électorale de second tour de l'élection municipale d'ANNECY.

décision du 6 mai 2015 req n° 382518 Rec. T.

La page Facebook de la télévision 8 Mont Blanc montre Monsieur T aux côtés de Mme LARDET sur la dernière image de la conférence de presse de la candidature de Mme LARDET, nouvelle preuve de son implication sur son temps de travail dans la campagne municipale de la députée qui l'emploie.

<https://www.facebook.com/tv8infos/videos/445305636316290/?vh=e>

Plusieurs photographies montrent Monsieur BUTIN en train d'accompagner Mme LARDET pendant la campagne électorale.

Pièces 23

Le 13 mai, Mmes RIOTTON & LARDET, toutes deux députées, et toutes deux sur la liste RÉVEILLONS, utilisent explicitement leur mandat de parlementaires pour indiquer qu'elles font pression sur le Préfet pour obtenir la réouverture de la baignade sur le lac d'ANNECY, et elles appellent à signer une pétition animée notamment par une candidate de RÉVEILLONS ANNECY, Mme A.

Pièce 24

Pendant la campagne du premier tour, Mme LARDET avait en outre usurpé le titre de Maire d'ANNECY et une plainte avait été déposée le 18 février 2020 pour usurpation de titre.

Pièce 25

Mme la Procureure d'ANNECY a décidé de classer sans suite la plainte pénale contre l'engagement de Mme LARDET à renoncer à utiliser cette appellation mensongère.

Monsieur L, colistier du premier tour de Mme LARDET, atteste :

« J'ai pu constater un certain nombre de faits. Dès mon premier rendez-vous en mai 2019, j'ai été amené, dans le cadre de la campagne, à pénétrer à la permanence parlementaire. De l'été 2019 jusqu'à mi mars, toutes les réunions se déroulaient eu sein de ce lieu (tous les lundis équipe de direction de campagne, photos, réunion de liste, etc.).

Par ailleurs, de cette période jusqu'à février au moins, nous avons pu constater le gros travail effectué par les collaborateurs parlementaires dans cette campagne, les 2 ayant participé activement. »

Pièce nouvelle 44

Pour preuve complémentaire, le requérant communique un courriel du 27 décembre 2019 à 10 heures 44 de T à 41 personnes de la liste dont Monsieur Patrick LECONTE, colistier qui précise :

« Bonjour à toutes et à tous,

Vendredi 3 janvier à 12 h, nous avons tous rendez vous à la permanence pour une réunion des colistiers, des personnes qui souhaiteraient intégrer la liste et des personnes qui pourraient l'être.

Avec Frédérique, nous aborderons plusieurs point :

- ♥ votre présence sur la liste ANNECY RESPIRE*
- ♥ le budget de la campagne*
- ♥ la campagne électorales*
- ♥ Un photographe sera présent en fin de réunion pour une photo de groupe et des portraits pour préparer la propagande électorale.*

Pièce nouvelle 45

Pièce nouvelle 58

Madame F, colistière de premier tour de Mme LARDET, atteste :

« J'ai toujours entendu parler es réunions de l'équipe de campagne (direction) qui avaient lieu tous les lundis et ce dès octobre 2019 jusqu'à mi mars.

Par ailleurs, mon premier rendez-vous de candidate était à la permanence parlementaire d'ANNECY après échange de message avec l'assistant parlementaire de Madame LARDET, M. MC.

Ensuite, il y a eu des réunions de colistiers et même une séance photo de tous les colistiers à la permanence parlementaire d'ANNECY.

Les collaborateurs parlementaires ont été vus à d'innombrables reprises travailler sur la campagne durant la journée, voir même à coordonner par période celle-ci. »

Pièce nouvelle 53

Un courriel du 17 février 2020 à 13.59 adressé par Mme M à Mme B, assistante parlementaire de Mme LARDET, lui transmet son attestation d'inscription sur les listes électorales.

Pièce nouvelle 54

Le 15 mai 2019, Monsieur MC, assistant parlementaire, contacte par SMS Mme M en vue d'un rendez-vous pour être candidate sur la liste de Mme LARDET.

Pièce nouvelle 55

Le 3 décembre 2019, Mme B répond comme participante à la distribution sur le marché TAINÉ le dimanche 8 décembre 2020.

Elle figure donc dans la liste de diffusion des informations adressées au google groupe « ANNECY RESPIRE 2020 avec Frédérique Lardet ».

Pièce nouvelle 56

T, le 12 décembre 2019, écrit à Mme MyC à 17 heures 50 :

« Frédérique souhaite vous recevoir quant à la perspective d'une position éligible sur la liste.

La date du 3 janvier a été retenue (...)

Comme vous le savez très certainement les élections municipales se mènent grâce à un budget s'appuyant en grande partie sur les dons des citoyens, de vous et de votre entourage. Je profite de cet email pour faire appel à votre générosité (...)

*Merci de **me** confirmer votre présence.*

*Bien cordialement, **T**».*

Pièce 57

Ce courriel qui porte y compris sur le financement de la campagne électorale et qui demande une réponse à T en direct est sans nul doute la preuve de l'implication de ce dernier au coeur du dispositif électoral municipal.

Le 18 mars 2020, T envoie **à 15 heures 29** un courriel aux colistiers qui est la réponse de Mme LARDET à \$ qui a été exclu de la liste de fusion avec RÉVEILLONS ANNECY.

Pièce nouvelle 59

Le même jour **à 16 heures 07**, T fait suivre aux colistiers un courriel de Monsieur X concernant les élections municipales et l'alliance de second tour avec Monsieur ASTORG :

« pour info, message que fait passer X »

Pièce nouvelle 60

Ce courriel fait directement suite au précédent et signifie clairement que M. T a été dédié à la campagne municipale d'ANNECY au mépris évident de la loi électorale.

Au final, les trois attachés parlementaires de Mme LARDET, (...) ont participé activement à la campagne municipale de Mme LARDET alors qu'ils étaient ses salariés rémunérés sur les fonds publics de l'Assemblée Nationale.

Ces faits illustrent le caractère systématique, réitéré et assumé de la volonté d'utiliser les moyens de l'assemblée nationale pour la campagne électorale municipale.

Le Tribunal prononcera l'inéligibilité de Mme LARDET et il annulera le second tour de l'élection municipale dans la mesure où l'élection de la liste RÉVEILLONS ANNECY a été possible grâce à la mobilisation de ces moyens illégaux.

IX. L'utilisation de l'image de personnes ne faisant pas partie de la liste de second tour :

La liste RÉVEILLONS ANNECY a fusionné avec la liste ANNECY RESPIRE. Plusieurs colistiers de la liste RESPIRE n'ont pas souhaité rejoindre la liste RÉVEILLONS.

Pour autant le document de campagne de la nouvelle liste « **RÉVEILLONS ANNECY pour qu'ANNECY RESPIRE** » a utilisé leurs photographies en vue d'obtenir les suffrages des personnes connaissant ces candidats du premier tour qui n'ont pas voulu être présents au second tour.

Il s'agit en particulier de MM. (...)

Pièce 26-1 à 26-3 - tract électoral de RÉVEILLONS ANNECY & article du FAUCIGNY nommant les personnes encore présentes sur la photographie

Il s'agit d'une nette altération de la sincérité du scrutin puisque MM. (...) ont clairement annoncé avoir refusé de rejoindre la liste fusionnée car ils étaient en désaccord avec l'alliance avec la liste ASTORG.

Ils siégeaient tous deux, le premier à Y et le second à Z dans des groupes municipaux de droite et ont refusé de s'associer à une liste classée « divers écologiste ».

Il y a donc une volonté manifeste de tromperie des électeurs en laissant figurer comme colistiers de la liste de second tour deux personnes connues dans leurs communes d'origine comme élus locaux de droite et bénéficiant d'une grande notoriété alors qu'ils avaient refusé la fusion des listes LARDET et ASTORG.

(...)

X. (...)

XI. Des conflits d'intérêt de nature à fausser le jugement des électeurs :

Une situation de conflit d'intérêts apparaît quand un individu ou une organisation doit gérer plusieurs liens d'intérêts qui s'opposent, dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins donner cette impression (on parle alors d'« apparence de conflit d'intérêts »).

Un conflit d'intérêts apparaît ainsi chez une personne physique ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée par son administration ou son entreprise. Le conflit d'intérêts est plus fréquent dans certaines professions réglementées[réf. souhaitée] tels les conseillers financiers, l'ingénierie, les économistes, etc. Ces professions adoptent généralement une charte de déontologie professionnelle afin d'être un guide sur la manière de gérer ces intérêts en concurrence afin de s'acquitter de la tâche à accomplir avec neutralité.

➤ (...)

➤ Monsieur **Guillaume TATU** qui fut le communicant de Monsieur MÉLENCHON à la présidentielle de 2017 publie le **25 juin 2020** dans le journal LE FAUCIGNY, trois jours avant le premier tour, un article « *Le lac d'ANNECY, sa face cachée* ». Il est en 7^o position sur la liste RÉVEILLONS ANNECY.

Il « oublie » de préciser qu'il est candidat à l'élection du dimanche suivant ; ce qui est la marque de la déclaration d'intérêts exigée par les chartes de bonne conduite des sites éditoriaux.

Viendrait-il à l'idée d'un journaliste respectant la déontologie de son métier de rédiger trois jours avant le scrutin un article dénigrant le Maire sortant de la Ville sans annoncer publiquement qu'il est candidat contre le Maire en question ?

La déontologie exige de faire connaître aux lecteurs les conflits d'intérêts éventuels qui peuvent exister et peuvent tromper le lecteur qui l'ignore.

La tonalité de l'article qui met en cause le « *néo retraité* » maire d'ANNECY est un brulot anti RIGAUT sans aucune objectivité.

Insistant sur le prix de l'immobilier qui aurait « *quasiment triplé sous le règne de Jean-Luc Rigaut, le maire sortant d'ANNECY* », il ironise « *A ce propos, le maire aurait pu être plus gourmand...* ».

Les termes sont volontairement polémiques et choisis en ce sens.

Tandis que les contre vérités sont exposées en détail.

La Mairie d'ANNECY n'a par définition aucune responsabilité dans des déversements d'hydrocarbures à TALLOIRES ou SEVRIER si ils sont avérés.

On voit mal comment la Mairie aurait pu en parler et les pêcheurs ne sont jamais venus « *toquer à la porte de la mairie* ».

Ce n'est d'ailleurs nullement « *sous l'impulsion de Monsieur le Maire* » que le SILA a créé un observatoire de la fréquentation du lac ; Jean-Luc RIGAUT ne siège pas au SILA qui est présidé par Pierre BRUYERE.

Outre le fait qu'il soit regrettable qu'un nouveau conseiller municipal d'ANNECY élu le 28 juin soit à ce point ignorant des compétences de sa Ville, l'article insiste, toujours dans un but électoral, sur la facture du Centre des Congrès en utilisant des chiffres erronés destinés à tromper le lecteur/électeur.

Pièce 37

L'intention de Monsieur TATU est clairement d'utiliser son étiquette de journaliste pour dénigrer Jean-Luc RIGAUT sans prévenir ses lecteurs qu'il se situe d'un point de vue partisan de candidat opposant à celui-ci.

En conclusion, la liste RÉVEILLONS ANNECY a donc **de manière systémique** mis en œuvre une stratégie utilisant le conflit d'intérêts comme un outil électoral tant sur le plan associatif que journalistique pour obtenir des voix sans respecter les règles déontologiques qui leur étaient applicables.

L'ensemble de ces éléments permettent au Tribunal de constater qu'un ensemble de moyens a été utilisé de manière préméditée et organisée par RÉVEILLONS ANNECY pour altérer le débat démocratique et créer les conditions d'une rupture d'égalité qui a affecté la sincérité des opérations de vote.

Ceci doit conduire d'une part à l'annulation du second tour des élections municipales et d'autre part à l'inéligibilité des élu(e)s qui ont mis en œuvre ou bénéficié de l'utilisation des moyens de la collectivité locale ou nationale.

PARCES MOTIFS,

Vu les articles L51 , L 52-8, L52-8-1 ; L 118-4 du code électoral

★ Annuler le second tour des élections municipales d'ANNECY en date du 28 juin 2020

★ (...)